Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260827-57_2026-DE

Département d'Ille-et-Vilaine - Canton de Bain-de-Bretagne

C O M M U N E

de

P O L I G N É

2 Rue du Tertre Gris

- 35 320 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le 27 AOUT à 20h00 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Poligné, sous la présidence de **Monsieur Jean-François GUYOMARD, Maire**.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 15
présents :..... 12
votants :..... 15

PRÉSENTS : JF. GUYOMARD - B. LECUE - A. LEBRETON - S. LE SAOUT G. THOMAS - I. MOISON - JM. PINARD - JL. BOSSE - N. JOLIVEL C. ALLAIN - J. HODY - V. MAIRESSE
REPRESENTÉS : A. MEHAT pouvoir à B. LECUE C. MARCAULT pouvoir à N. JOLIVEL O. HERSENT pouvoir à JF. GUYOMARD
EXCUSES :

N. JOLIVEL a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : Le 19/08/2026

DÉLIBÉRATION N° 57-2026 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) AU 1ER SEPTEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par le décret 2024-641 du 27 juin 2024,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations n°111-2016 du 25 novembre 2016, 84-2017 du 15 septembre 2017, 85-2018 du 28 septembre 2018, 13-2021 du 28 janvier 2021, 27-2022 du 29 mars 2022 et 53-2023 du 22 juin 2023 instaurant un régime indemnitaire.
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025
Vu le tableau des effectifs, et notamment le recrutement d'un agent en catégorie B

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260827-57_2026-DE

A.- Les bénéficiaires

M. Le maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou déterminée (à l'exception des vacataires), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	0 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement : * Position de l'agent dans l'organigramme
* Pilotage et conception de projet
* Complexité des projets menés

Technicité : * Niveau de connaissances et qualification requis
* Maîtrise de logiciels financiers et de bureautique
* Capacité d'analyse, de synthèse, d'autonomie et d'initiative

Sujétions : * Relation aux partenaires
* Relation avec les élus

- **Catégorie B :**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Direction du service enfance jeunesse	0 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement : * Position de l'agent dans l'organigramme
* Pilotage et conception de projet

Technicité : * Niveau de connaissances et qualification requis
* Maîtrise de logiciels de bureautique,
* Capacité d'analyse, de synthèse, d'autonomie et d'initiative

Sujétions : * Relation aux partenaires
* Relation avec les élus

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260827-57_2026-DE

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent chargé de l'urbanisme, des élections, de l'Etat civil, accueil	0 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement : * Position de l'agent dans l'organigramme
* Pilotage et conception de projet

Technicité : * Niveau de connaissances et qualification requis
* Maîtrise de logiciels de bureautique, et logiciels métiers
* Capacité d'analyse, de synthèse, d'autonomie et d'initiative

Sujétions : * Relation aux partenaires
* Relation avec les élus

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	ATSEM	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement : Néant

Technicité : * Niveau de connaissances et qualification requis : concours d'ATSEM

Sujétions : * Contraintes liées au poste : horaires, plannings annualisés
* Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction du service enfance jeunesse	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Animateur accueil de loisirs et périscolaires	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1:

Encadrement : * Position de l'agent dans l'organigramme
* Pilotage et conception de projet

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260827-57_2026-DE

Technicité : * Niveau de connaissances et qualification requis
* Maîtrise de logiciels de bureautique,
* Capacité d'analyse, de synthèse, d'autonomie et d'initiative

Sujétions : * Relation aux partenaires
* Relation avec les élus

Groupe 2:
Encadrement : * Néant
Technicité : * Niveau de connaissances et qualification requis : BAFA ou supérieur
Sujétions : * Contraintes liées au poste : horaires, plannings annualisés
* Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent technique, Agent de restauration	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
Groupe 2 – Agent technique
Encadrement : * Néant
Technicité : * Habilitations spécifiques : CACES, permis PL, habilitation électrique
Sujétions : *Contraintes liées au poste : travail physique
* Responsabilité pour la sécurité d'autrui
* Responsabilité matérielle

Groupe 2 – Agent de restauration
Encadrement : * Néant
Technicité : * Maîtrise des techniques : utilisation des appareils de restauration
* Respect des normes d'hygiène en restauration collective
Sujétions : *Contraintes liées au poste : horaires, plannings annualisés
* Responsabilité matérielle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture transposable aux adjoints territoriaux de patrimoine de la filière Culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DE PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'accueil de bibliothèque	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
Encadrement : * Néant
Technicité : * Niveau de connaissances et qualification requis : connaissances littéraires, utilisation de logiciel spécifique bibliothèque
Sujétions : * Contraintes liées au poste : horaires, plannings annualisés
* Responsabilité matérielle

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260827-57_2026-DE

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne sera pas versée pendant les arrêts maladies dont la durée est supérieure à 8 jours inclus.
- Pendant les congés consécutifs à un accident de service ou de maladie professionnelle la prime sera maintenue pendant 1 an et, au-delà, sera suspendue durant ce congé.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE ne sera pas versée
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.
La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)
Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.
M. Le maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou déterminée (à l'exception des vacataires), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260827-57_2026-DE

- **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	0 €	340 €	6 390 €

- **Catégorie B :**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction du service enfance jeunesse	0 €	340 €	2 380 €

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent chargé de l'urbanisme, des élections, de l'Etat civil, accueil	0 €	340 €	1 260 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	ATSEM	0 €	340 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260827-57_2026-DE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Direction du service enfance jeunesse	0 €	340 €	1 260 €
Groupe 2	Animateur accueil de loisirs et périscolaires	0 €	340 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 2	Agent technique, Agent de restauration	0 €	340 €	1 200 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture transposable aux adjoints territoriaux de patrimoine de la filière Culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DE PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 2	Agent d'accueil de bibliothèque	0 €	340 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le
ID : 035-213502313-20260827-57_2026-DE

- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2026

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** la mise en place du régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus, à compter du 1er septembre 2026.
- **Dit** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
- **Mandate** M. Le Maire pour prendre les arrêtés individuels d'attribution.

Fait et délibéré à Poligné
Le / la secrétaire de séance

Le Maire,
Jean-François GUYOMARD